

DREAL/UD69/CR  
DDPP/SPE-MM

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-53**

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation  
d'une unité de fabrication de produits liquides stériles  
à SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE  
par la société INDICIA PRODUCTION**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et ses titres 1<sup>er</sup> et 3 du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes de classe 2, 3 ou 4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu les récépissés de déclaration en date des 21 décembre 2018, 27 février 2020 et 12 mars 2021 antérieurement délivrés à la société INDICIA PRODUCTION pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet de la société INDICIA PRODUCTION, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, de régularisation administrative pour la détention et la manipulation de souches pathogènes de classe 2, intégrant un projet d'extension du bâtiment existant ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée le 06 mars 2023, complétée en dernier lieu le 26 septembre 2023, par la société INDICIA PRODUCTION, dont le siège social est situé 6, rue Barbès 92300 LEVALLOIS-PERRET, en vue d'exploiter une installation de production de milieux de cultures, produits et réactifs filtrés située ZA LA PARLIERE - 1085, route de Sainte-Foy-l'Argentière 69610 SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public par voie électronique prescrite par arrêté du 10 octobre 2023 qui s'est déroulée du 13 novembre 2023 au 12 décembre 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

Vu l'absence d'avis recueillis durant la période de consultation du public par voie électronique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Saint-Genis-L'Argentière en date du 15 décembre 2023
- Saint-Laurent-de-Chamousset en date du 14 décembre 2023
- Courzieu en date du 13 décembre 2023
- Aveize en date du 14 décembre 2023
- Meys en date du 04 décembre 2023
- Sainte-Foy-L'Argentière en date du 14 décembre 2023
- Souzy en date du 02 novembre 2023
- Haute-Rivoire en date du 07 décembre 2023

Vu l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais en date du 19 décembre 2023

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Brullioles, Brussieu, Montromant, Duerne et Les Halles et du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public du 10 janvier 2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 09 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 4 mars 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INDICIA PRODUCTION (SIRET 501 789 655 00021), dont le siège social est sis PROTEX 6, rue Barbès 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse ZA LA PARLIERE – 1085, route de Sainte-Foy-l'Argentière 69610 SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	Section B numéros 983 – 984	ZA LA PARLIERE

##### Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de l'activité	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2681	Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes	Micro-organismes de classe 2 pour le contrôle qualité des milieux de culture et des réactifs liquides stériles ou non.	4 kg	A
2910-A-2	Installation de combustion	Chaudières, aérothermes et chauffe-eau fonctionnant au gaz naturel.	1,52 MW	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

## CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est à vocation industrielle.

Les mesures prises seront notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

## CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Le bâtiment où sont manipulées les substances pathogènes sur le site est implanté à une distance minimale de 2,5 mètres des limites de propriété.

## CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Babcock	1354,6 KW	Gaz naturel	Génération de vapeur process
2	Chaudière OERTI	64 KW	Gaz naturel	Chauffage

#### Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	2	0,3	1090	7,31
2	/	/	19,65	/

### CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

#### Article 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

##### Article 2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière :

Installation de combustion	Combustible	Concentrations maximales ( en mg/Nm <sup>3</sup> )	
		NOx	CO
Chaudière Babcock Chaudière OERTI	Gaz naturel	150	10

Pour les groupes électrogènes de secours (moins de 500 h/an), l'exploitant utilisera exclusivement du gas oil.

##### Article 2.2.1.2 Émissions diffuses

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### Article 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Pour ses chaudières, selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur pour la rubrique 2910 à la date du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

## CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation ou d'alerte, l'exploitant met en œuvre les recommandations sanitaires et les mesures de l'arrêté préfectoral applicable à l'épisode.

---

## TITRE 3 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement Annuel (m <sup>3</sup> /an)	Usage
Réseau d'eau	Réseau AEP St Genis l'Argentière	Maximal 10 000 m <sup>3</sup> / an	Sanitaires et usage industriel

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 12,12 m<sup>3</sup>/h.

### CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution ou dans les milieux de prélèvement.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique «Réseaux eaux destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments CSTB, 2004, Partie 1 «Conception et mise en œuvre».

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et les réseaux d'eau provenant d'une autre source privée.

#### Article 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales, vannes et industrielles	Réseau communal unitaire	station d'épuration de St Genis l'Argentière - Code	Séparateur d'hydrocarbures

			Sandre	Convention et autorisation
--	--	--	--------	----------------------------

### Article 3.2.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert n'est pas autorisée au-delà du 30 juin 2025.

Les effluents susceptibles d'être contaminés biologiquement issus des différents bâtiments font l'objet d'une décontamination thermique et/ou chimique.

### Article 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Pour le rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ✓ réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ✓ ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour le rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

### Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : 6,5 à 9

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1
		Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	100
DCO	1314	400
DBO5	1313	200
Azote global	1551	150
Phosphore	1383	50
Indice hydrocarbures	7007	10

## CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

### Article 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant relève à fréquence hebdomadaire les quantités d'eaux issues du réseau public.

### Article 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
1	DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
1	DBO5	1313	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
1	Azote global	1551	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
	Phosphore total	1350			
1	Indice hydrocarbures	7007	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

### CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

### CHAPITRE 3.6. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre, selon le niveau de vigilance activé, les dispositions de l'arrêté départemental ou interdépartemental cadre sécheresse.

Une adaptation/exemption vis-à-vis des réductions de consommation d'eau fixées à l'arrêté cadre départemental (ou interdépartemental) est possible sous réserve que ce dernier le prévoit et que l'exploitant soit en capacité de démontrer que ses prélèvements ont déjà été réduits au minimum, au travers de la tenue d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan inclut un diagnostic des consommations et doit présenter les actions structurelles et conjoncturelles déjà engagées et qui vont être engagées. En particulier, la recherche de solutions pérennes en vue de réduire les prélèvements d'eau sur le réseau AEP est à privilégier (ex : constitution de réserves en dehors de la période d'étiage, récupération des eaux pluviales pour être réutilisées, etc.). Il devra être tenu à disposition de l'inspection afin de justifier du bénéfice de l'exemption en cas de contrôle.

---

## TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

---

Non concerné.

---

## TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

---

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

#### Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :



	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 à 4	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté définissant les zones à émergence réglementée.

### **Article 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu**

L'ensemble des bâtiments et installations sont construits selon les éléments décrits dans la demande d'autorisation du 6 mars 2023, modifiée le 26 septembre 2023 susvisée.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.2 Désenfumage**

Hormis dans les zones confinées biologiquement de classe de confinement 2, les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Leur emplacement doit garantir leur efficacité.

### **Article 6.1.3 Organisation des stockages**

La nature des produits stockés, leur quantité et condition de rétention respectent les éléments décrits dans l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation du 6 mars 2023, modifiée le 26 septembre 2023 susvisée.

### **Article 6.1.4 Installations électriques**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

### **Article 6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

Les voies de circulation et accès sont délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et ouvertures des installations.

### **Article 6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des vannes de barrage sont mises en place sur toutes les canalisations de rejet direct d'effluents vers le milieu naturel et de rejet en eaux usées vers la station externe de traitement.

La conception, le nombre et le dimensionnement des ouvrages et matériels constituant les dispositifs de barrage, le réseau de collecte, les stations de relevage et les bassins de confinement des « eaux polluées » doivent notamment tenir compte :

- des quantités et débits d'eaux (eaux d'extinction et de refroidissement/protection...) nécessaires pour la lutte contre l'incendie le plus important envisageable et de celles apportées par les installations maintenues en fonctionnement ou mises en sécurité. Les justifications de ce dimensionnement sont transmises à l'Inspecteur des Installations Classées ;
- de l'obligation de collecter tous les écoulements pollués ;
- des caractéristiques des effluents (température, corrosivité, présence de corps ou de particules solides...);
- de la présence éventuelle de matériaux solides susceptibles d'entraver les écoulements ou le fonctionnement des matériels ;
- des dispositions à prendre pour éviter le risque de propagation du feu par des écoulements enflammés ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement

Les capacités de stockage sont protégées contre l'action corrosive des agents atmosphériques et des effluents.

L'ensemble du dispositif de collecte et de rétention est régulièrement entretenu, contrôlé et testé (dispositifs de barrage et stations de relevage en particulier).

La fréquence et les modalités d'entretien, d'essais et de contrôles font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Les résultats des essais et des contrôles sont consignés.

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif et la surveillance de son bon fonctionnement lors de son utilisation font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné.

## **Article 6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions applicables aux zones à risque biologique**

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail notamment ses articles R.4421-1 à R.4425-7, et, en particulier, de l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

L'accès aux zones de risques biologique est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours.

Une signalisation (pictogramme international « Danger biologique ») est placée de façon apparente à l'entrée des zones de sécurité biologique. Ce panneau doit indiquer le nom des germes mis en œuvre et le nom de la personne responsable du laboratoire, et rappeler l'interdiction d'entrée aux personnes non habilitées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

## **Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours par le 18 ou 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des risques spécifiques de chaque bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les moyens suivants :

- de deux poteaux incendie distants de moins de 200 mètres des bâtiments.

## **Article 6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement**

Les installations et équipements figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

---

### CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.

### CHAPITRE 7.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux décrits dans la demande d'autorisation susvisée.

### CHAPITRE 7.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

### CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

Le procédé de décontamination répond aux exigences de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Les modalités d'entreposage et le contrôle des filières d'élimination des DASRI répondent aux arrêtés du 07/09/1999 relatifs aux modalités d'entreposage et aux contrôles des filières des déchets d'activité de soins à risque infectieux (ref NOR : MESP9922895A et NOR : MESP9922896A).

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE D'ORGANISMES PATHOGÈNES**

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail.

L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les vecteurs, par exemple les insectes et les rongeurs.

Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination.

L'exploitant doit toujours disposer d'un désinfectant d'efficacité reconnue en quantité suffisante pour intervenir en cas de fuite ou d'accident sur l'installation.

Les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

---

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

---

### **CHAPITRE 9.1 CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **CHAPITRE 9.3 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genis-L'Argentière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Genis-L'Argentière pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Genis-L'Argentière fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Saint-Genis-L'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Brullioles, Brussieu, Courzieu, Montromant, Duerne, Aveize, Meys, Sainte-Foy-L'Argentière, Souzy, Haute-Rivoire et Les Halles et aux conseils communautaires des communautés de communes des Monts du Lyonnais et du Pays de l'Arbresle, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Genis-L'Argentière, chargé de l'affichage prescrit au chapitre 9.3 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de Saint-Genis-L'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Brullioles, Brussieu, Courzieu, Montromant, Duerne, Aveize, Meys, Sainte-Foy-L'Argentière, Souzy, Haute-Rivoire et Les Halles
- aux conseils communautaires des communautés de communes des Monts du Lyonnais et du Pays de l'Arbresle
- à l'exploitant.